

ARRETE DU MAIRE N°446/2025
Portant dérogation limitation de tonnage

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté municipal n°176/2025 du 27 mars 2025, portant réglementation de la circulation chemin de la Warenne ;

VU la demande de l'entreprise Manquillet située à Les Hautes Rivières, datant du mercredi 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il importe pour permettre l'enlèvement de ballast entreposé entre Nouzonville et Aiglemont, situé sur le territoire de la commune de Nouzonville, axe sur lequel une limitation de tonnage est en place et où l'arrêté ne prévoit pas la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3T5, il y a lieu d'accorder une dérogation pour permettre la circulation au véhicule de l'entreprise Manquillet, dont le PTAC est supérieur à 3T5 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun autre itinéraire afin d'accéder au chantier ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté municipal n°176/2025 du 27 mars 2025 relatif à la circulation et la limitation de tonnage, est accordée au véhicule de l'entreprise Manquillet, dont le PTAC est supérieur à 3T5.

ARTICLE 2 : La circulation du véhicule visé à l'article 1^{er}, est autorisé chemin de la Warenne du 15 septembre 2025 au 15 novembre 2025.

ARTICLE 3 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

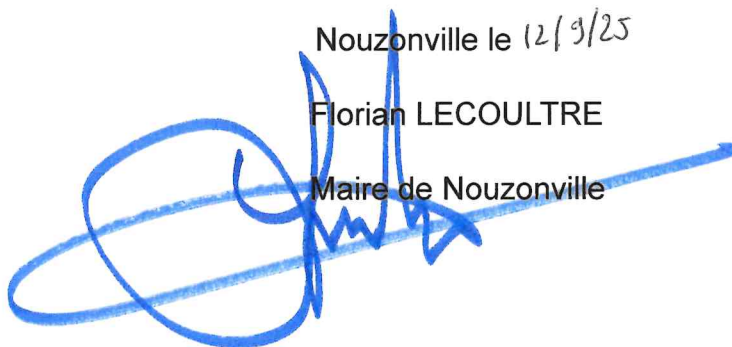
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification au responsable de l'entreprise Manquillet et, après la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Un état des lieux sera réalisé avant le 15 septembre 2025 et en fin de chantier. Les procès-verbaux seront signés par le responsable de l'entreprise Manquillet.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nouzonville le 12/03/25
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 12/03/2025